

30 novembre 2023

(23-8055)

Page: 1/2

Conseil du commerce des marchandises

Original: anglais

NÉGOCIATIONS AU TITRE DE L'ARTICLE XXVIII:5

RETRAIT DU ROYAUME-UNI DE L'UNION EUROPÉENNE

Communication présentée par le Royaume-Uni

Addendum

La communication ci-après, datée du 28 novembre 2023, est distribuée à la demande de la délégation du Royaume-Uni.

Le 24 juillet 2018, le projet de Liste du Royaume-Uni énonçant ses concessions et engagements concernant les marchandises a été distribué à des fins de certification sous la cote [G/MA/TAR/RS/570](#) conformément aux Procédures de 1980. Des addenda postérieurs à cette liste ont été distribués sous les cotes [G/MA/TAR/RS/570/Add.1](#), [G/MA/TAR/RS/570/Add.2](#) et [G/MA/TAR/RS/570/Add.3](#) (constituant conjointement la Liste XIX – Royaume-Uni). Dans le document [G/SECRET/44](#), le Royaume-Uni a notifié aux Membres de l'OMC qu'il engagerait des négociations et des consultations avec les Membres de l'OMC concernés conformément à l'article XXVIII du GATT de 1994 ("Modification des listes") au sujet des obligations qui lui incombait concernant les contingents tarifaires.

Dans le cadre de ces négociations et consultations en cours au titre de l'article XXVIII du GATT de 1994, le Royaume-Uni fait référence au document de l'OMC [WT/GC/226](#). Cette communication soulignait que le Royaume-Uni restait pleinement résolu à mener les négociations et consultations à bonne fin. En outre, elle reconnaissait les mécanismes pratiques dont disposaient les Membres de l'OMC pour proroger les délais envisagés en vertu de l'article XXVIII:3 du GATT de 1994, si cela s'avérait nécessaire. Les Membres voudront bien prendre note que conformément à ces mécanismes, et comme il est indiqué dans la communication portant la cote [G/L/1386/Add.4](#), les délais envisagés dans l'article XXVIII:3 ont déjà été prolongés à cinq reprises, la dernière prolongation des négociations courant jusqu'au 1^{er} janvier 2024.

Avant cette date, le Royaume-Uni souhaite informer les Membres qu'il prolongera à nouveau le délai prévu à l'article XXVIII:3 de six mois, soit jusqu'au 1^{er} juillet 2024, sans préjudice de la question de savoir s'il existe des droits quels qu'ils soient de retirer des concessions en vertu de l'article XXVIII:3 a) et b). Il tient donc à informer les Membres qu'il n'affirmera pas que les Membres de l'OMC qui ont présenté une demande valable dans le cadre de ce processus ne peuvent pas retirer des concessions substantiellement équivalentes au titre de l'article XXVIII:3 du GATT de 1994 parce que ce retrait intervient plus de 6 mois après la modification par le Royaume-Uni de ses concessions, qui a eu lieu le 1^{er} janvier 2021, à condition que le Membre de l'OMC en question retire des concessions au plus tard 42 mois après la modification des concessions apportée par le Royaume-Uni. La prolongation du délai permettra au Royaume-Uni et aux Membres qui se sont dits satisfaits des résultats des négociations de mener à terme les procédures administratives pertinentes dans le cadre de ce processus.

Le Royaume-Uni fournira des renseignements actualisés aux Membres après l'achèvement des procédures administratives pertinentes au titre de l'article XXVIII du GATT de 1994. Il propose qu'à sa prochaine réunion le Conseil du commerce des marchandises de l'OMC prenne note de la présente communication et de la prolongation du délai telle qu'indiquée dans la présente communication, jusqu'au 1^{er} juillet 2024.
